

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-193

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2023

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2023-10-20-00003 - Appel à projets : gestion de 248 places d'hébergement collectif pour bénéficiaires de la protection temporaire (personnes déplacées d'Ukraine) (5 pages) Page 3

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /

42-2023-10-18-00008 - ARRETE n° 417 -DDPP-23[REDACTED]attribuant l'habilitation sanitaire à Alexia COUDURIER[REDACTED] (2 pages) Page 9

42-2023-10-18-00009 - ARRETE n° 418 -DDPP-23[REDACTED]attribuant l'habilitation sanitaire à Ludmila CUINET[REDACTED] (2 pages) Page 12

42-2023-10-18-00010 - ARRETE n° 420 -DDPP-23[REDACTED]attribuant l'habilitation sanitaire à Suzanne LAMARCHE[REDACTED] (2 pages) Page 15

42-2023-10-18-00011 - ARRETE n° 421 -DDPP-23[REDACTED]attribuant l'habilitation sanitaire à Jean-Luc MERCIER[REDACTED] (2 pages) Page 18

42-2023-10-18-00012 - ARRETE n° 422 -DDPP-23[REDACTED]attribuant l'habilitation sanitaire à Cynthia PHILIBERT[REDACTED] (2 pages) Page 21

42-2023-10-18-00013 - ARRETE n° 423 -DDPP-23[REDACTED]attribuant l'habilitation sanitaire à Tiffany SOUVERT[REDACTED] (2 pages) Page 24

42-2023-10-18-00014 - ARRETE n° 424 -DDPP-23[REDACTED]attribuant l'habilitation sanitaire à Anne-Laure SIVIGNON[REDACTED] (2 pages) Page 27

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2023-10-19-00004 - AP chômage canal Forez 2024 raa.odt (3 pages) Page 30

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne /

42-2023-10-16-00005 - Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents: BALBIGNY et GREZOLLES (1 page) Page 34

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est /

42-2023-10-20-00004 - Arrêté préfectoral n°2023-M-42-178 portant réglementation temporaire de la circulation pour travaux de remplacement d'un panneau de signalisation directionnelle sur portique RN7 commune de Roanne- PR30+945- sens 2 (4 pages) Page 36

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-10-20-00003

Appel à projets : gestion de 248 places
d'hébergement collectif pour bénéficiaires de la
protection temporaire (personnes déplacées
d'Ukraine)



**Appel à projets
Gestion de 248 places d'hébergement pour les bénéficiaires de la protection temporaire**

Document publié au recueil des actes administratifs

Le présent appel à projet a pour objet la gestion de 248 places d'hébergement dédiées aux bénéficiaires de la protection temporaire au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 et dans le cadre de l'instruction relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 5 mars 2022 prise en application de l'article 5 précité.

Les candidatures doivent être déposées dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent appel à projet. La convention de financement résultant de cet appel à projet couvre une période ne pouvant excéder le 31 décembre 2024.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

- Monsieur le Préfet de la Loire, Préfecture, 2 rue Charles-de-Gaulle CS 12241, 42022 Saint-Etienne Cedex 1, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

- Le dispositif d'hébergement pour bénéficiaires de la protection temporaire propose un hébergement temporaire avec accompagnement, le temps nécessaire de l'orientation des personnes vers le logement pérenne.
- Il assure :
 - . l'accueil et l'hébergement des personnes, dans l'attente d'une orientation vers un logement pérenne ;
 - . l'accompagnement dans les démarches administratives, sanitaires et sociales ;
 - . une aide alimentaire ;
 - . la préparation à la sortie vers le logement ou autre type d'hébergement pérenne.
- Il doit notamment comporter :
 - . un espace de bureaux dédié à l'accompagnement des personnes hébergées par le personnel de l'opérateur ;
 - . une typologie d'hébergement modulable afin de faciliter l'accueil de publics mixtes (individus isolés et familles ; hommes ou femmes), en séparant au maximum les espaces accueillant des familles, femmes isolées et hommes isolés, et en fixant le cas échéant des règles de circulation la nuit ;

- . une configuration des lieux prévoyant dans la mesure du possible des aménagements nécessaires à l'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- . des sanitaires, des espaces de couchage et un espace à usage collectif. Les locaux auront une configuration permettant des aménagements nécessaires à l'accueil de personnes à mobilité réduite.
- Les services suivants doivent être prévus par l'opérateur :
 - la remise au bénéficiaire d'un kit d'accueil couvrant les besoins liés à l'hygiène, à la cuisine et à la literie ;
 - l'accès à des cuisines collectives ou individuelles aménagées ;
 - l'accès à une buanderie ou tout équipement permettant l'entretien du linge ;
 - assurer un accompagnement, une animation et une intendance adapté à un lieu de vie ;
- Le taux d'encadrement minimum au sein de ces hébergements est d'un équivalent temps plein travaillé (ETP) pour cinquante personnes hébergées. Ce ratio comprend au moins 50 % d'ETP ayant des qualifications professionnelles requises. A défaut, il reviendra au gestionnaire de pouvoir justifier des compétences mobilisées.
- En matière d'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, le gestionnaire de l'hébergement :
 - informe les personnes accueillies sur le droit au séjour des étrangers en France et la protection temporaire ;
 - domicilie les personnes accueillies ;
 - assure l'accompagnement des personnes accueillies dans les démarches administratives et juridiques, notamment leur accès effectif aux droits ;
 - assure, en lien avec la préfecture, la prise des rendez-vous administratifs et accompagne les personnes accueillies dans l'accomplissement des formalités administratives relatives à la scolarisation des mineurs hébergés.

En matière d'accompagnement sanitaire et social, le gestionnaire de l'hébergement :

- engage les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées ;
- réalise un diagnostic social et assure le recensement des personnes hébergées, notamment celles présentant des vulnérabilités ;
- informe les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé, veille à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire et assure leur mise en relation avec les services de soins compétents ;
- apporte une aide aux premières démarches vers l'emploi ou la formation professionnelle aux protégés temporaires qui en font la demande, et les oriente vers les formations linguistiques locales à disposition ;
- prend en charge les besoins d'interprétariat ainsi que, le cas échéant, l'accompagnement pour l'obtention de tout besoin social, médical autant qu'administratif tel que les dépenses liées à la scolarité des mineurs hébergés, notamment les frais de cantine ainsi que les aides au transport quotidien ;

- afin d'assurer la subsistance des protégés temporaires dans l'attente du versement de leur allocation pour demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), le gestionnaire peut leur verser une aide dans le cadre d'un fonds de premier secours ;
- En matière de sortie de l'hébergement, le gestionnaire :
 - . informe les personnes hébergées du caractère temporaire de leur séjour dans le centre ;
 - . facilite l'orientation en sortie d'hébergement vers le logement ou tout autre dispositif d'hébergement pérenne ;
 - . met fin à la prise en charge des personnes hébergées si celles-ci s'opposent à deux propositions de logement ;
 - . selon les conditions prévues par la convention, et notamment les taux applicables, collecte la participation financière des occupants.

Les gestionnaires veillent au respect de l'ensemble des droits et des obligations de l'ensemble des personnes accueillies dans le centre. Le dispositif d'hébergement accueillant des personnes vulnérables, femmes, hommes et enfants, les professionnels sont particulièrement vigilants au risque de violences sexistes et sexuelles, y compris pour prévenir l'éventuelle emprise de réseaux de traite des êtres humains ou toute autre forme d'exploitation.

Ils garantissent le respect du principe de laïcité. En cas de risque d'atteinte à l'ordre public ou en cas d'atteinte aux personnes, le gestionnaire en informe immédiatement les forces de sécurité et les services de la préfecture.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

- La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :
 - 1° - vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
 - 2° - analyse sur le fond du projet.
- Les projets déposés par les opérateurs candidats devront fournir des éléments démontrant leur capacité à respecter l'intégralité des éléments présentés ci-dessus
- Critères d'évaluation et de sélection des projets
 - capacité de l'opérateur à ouvrir la totalité des places dans un délai court ;
 - capacité à présenter un projet d'établissement détaillé ;
 - capacité à accompagner la fluidité de fonctionnement de l'hébergement.

4 – Financement

Le financement sera assuré par le programme budgétaire 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur et des outre-mer au coût-cible de 25€ la place.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

- Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie dématérialisée à l'adresse suivante anais.blanchard-de-la-brosse@loire.gouv.fr **au plus tard pour le 15 novembre 2023** la date d'envoi mail faisant foi.
- Le dossier de candidature devra porter la mention "**Gestion de places d'hébergement ad hoc BPT 2024 – projet x**".
- Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - ◇ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge,
 - ◇ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - ◇ un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et calendrier

- Cet appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée à **un mois après la publication du présent appel à projets.**

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 4 novembre 2023* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : anais.blanchard-de-la-brosse@loire.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Ouverture de places d'hébergement collectif BPT 2024 – Projet x".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.loire.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 31 octobre 2023.

Fait à Saint-Etienne, le 20 octobre 2023

Le Préfet de La Loire,

Signé :

Alexandre ROCHATTE

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2023-10-18-00008

ARRETE n° 417 -DDPP-23
attribuant l'habilitation sanitaire à Alexia
COUDURIER

ARRETE n° 417 -DDPP-23
attribuant l'habilitation sanitaire à Alexia COUDURIER

Le préfet de la Loire

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 avril 2022, nommant M. Pierre CABRIDENC, Directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Loire à compter du 21 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-261 du 21 septembre 2023 portant nomination du directeur départemental par intérim de la direction départementale de la protection des populations de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-262 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-263 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 376-DDPP-23 du 27 septembre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu la demande présentée par Madame Alexia COUDURIER domiciliée administrativement 286 route Charles Beauverie 42110 PONCINS ;

Considérant que Madame Alexia COUDURIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard – CS 40272 – 42014 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Accueil physique sur rendez-vous.

Pour tout litige de consommation, composez le 0 809 540 550 (service RéponseConso – n° d'appel non surtaxé)

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire par interim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Alexia COUDURIER, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée :

**286 route Charles Beauverie
42110 PONCINS**
pour les départements de la Loire (42) et du Puy de Dôme (63)
pour une activité : mixte

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du préfet de la Loire (le cas échéant en fonction de l'activité exercée) du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Alexia COUDURIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Alexia COUDURIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le sous-préfet de Monrbrison et le directeur départemental de la protection des populations par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 18/10/2023

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental par intérim
de la protection des populations,
la cheffe de service Santé et Protection
Animales

Signé

Anne-Charlotte DUROUX

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2023-10-18-00009

ARRETE n° 418 -DDPP-23
attribuant l'habilitation sanitaire à Ludmila
CUINET

ARRETE n° 418 -DDPP-23
attribuant l'habilitation sanitaire à Ludmila CUINET

Le préfet de la Loire

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 avril 2022, nommant M. Pierre CABRIDENC, Directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Loire à compter du 21 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-261 du 21 septembre 2023 portant nomination du directeur départemental par intérim de la direction départementale de la protection des populations de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-262 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-263 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 376-DDPP-23 du 27 septembre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu la demande présentée par Madame Ludmila CUINET domiciliée administrativement 5 chemin d'Urfé 42260 SAINT GERMAIN LAVAL ;

Considérant que Madame Ludmila CUINET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard – CS 40272 – 42014 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Accueil physique sur rendez-vous.

Pour tout litige de consommation, composez le 0 809 540 550 (service RéponseConso – n° d'appel non surtaxé)

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire par interim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Ludmila CUINET, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée :

5 chemin d'Urfé
42260 SAINT GERMAIN LAVAL
pour le département de la Loire (42)
pour une activité : mixte

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du préfet de la Loire (le cas échéant en fonction de l'activité exercée) du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Ludmila CUINET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Ludmila CUINET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le sous-préfet de Roanne et le directeur départemental de la protection des populations par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 18/10/2023

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental par intérim
de la protection des populations,
la cheffe de service Santé et Protection
Animales

Signé

Anne-Charlotte DUROUX

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2023-10-18-00010

ARRETE n° 420 -DDPP-23
attribuant l'habilitation sanitaire à Suzanne
LAMARCHE

ARRETE n° 420 -DDPP-23
attribuant l'habilitation sanitaire à Suzanne LAMARCHE

Le préfet de la Loire

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 avril 2022, nommant M. Pierre CABRIDENC, Directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Loire à compter du 21 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-261 du 21 septembre 2023 portant nomination du directeur départemental par intérim de la direction départementale de la protection des populations de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-262 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-263 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 376-DDPP-23 du 27 septembre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu la demande présentée par Madame Suzanne LAMARCHE domiciliée administrativement 825 montée des Gouttes 42430 Saint Marcel d'Urfé ;

Considérant que Madame Suzanne LAMARCHE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard – CS 40272 – 42014 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Accueil physique sur rendez-vous.

Pour tout litige de consommation, composez le 0 809 540 550 (service RéponseConso – n° d'appel non surtaxé)

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire par interim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Suzanne LAMARCHE, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée :

**825 montée des Gouttes
42430 SAINT MARCEL D'URFE**
pour les départements de la Loire (42) du Puy de Dôme (63) et de l'Allier (03)
pour une activité : mixte

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du préfet de la Loire (le cas échéant en fonction de l'activité exercée) du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Suzanne LAMARCHE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Suzanne LAMARCHE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le sous-préfet de Roanne et le directeur départemental de la protection des populations par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 18/10/2023

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental par intérim
de la protection des populations,
la cheffe de service Santé et Protection
Animales

Signé

Anne-Charlotte DUROUX

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2023-10-18-00011

ARRETE n° 421 -DDPP-23
attribuant l'habilitation sanitaire à Jean-Luc
MERCIER

ARRETE n° 421 -DDPP-23
attribuant l'habilitation sanitaire à Jean-Luc MERCIER

Le préfet de la Loire

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 avril 2022, nommant M. Pierre CABRIDENC, Directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Loire à compter du 21 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-261 du 21 septembre 2023 portant nomination du directeur départemental par intérim de la direction départementale de la protection des populations de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-262 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-263 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 376-DDPP-23 du 27 septembre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Luc MERCIER domicilié administrativement 90 impasse des prés 42110 CIVENS ;

Considérant que Monsieur Jean-Luc MERCIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard – CS 40272 – 42014 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Accueil physique sur rendez-vous.

Pour tout litige de consommation, composez le 0 809 540 550 (service RéponseConso – n° d'appel non surtaxé)

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire par interim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Jean-Luc MERCIER, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée :

**90 impasse des prés
42110 CIVENS**

pour les départements de la Loire (42) de la Haute-Loire (43) du Puy de Dôme (63) et du Rhône (69)
pour une activité : Mixte

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du préfet de la Loire (le cas échéant en fonction de l'activité exercée) du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Jean-Luc MERCIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Jean-Luc MERCIER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le sous-préfet de Montbrison et le directeur départemental de la protection des populations par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 18/10/2023

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental par intérim
de la protection des populations,
la cheffe de service Santé et Protection
Animales

Signé

Anne-Charlotte DUROUX

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2023-10-18-00012

ARRETE n° 422 -DDPP-23
attribuant l'habilitation sanitaire à Cynthia
PHILIBERT

ARRETE n° 422 -DDPP-23
attribuant l'habilitation sanitaire à Cynthia PHILIBERT

Le préfet de la Loire

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 avril 2022, nommant M. Pierre CABRIDENC, Directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Loire à compter du 21 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-261 du 21 septembre 2023 portant nomination du directeur départemental par intérim de la direction départementale de la protection des populations de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-262 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-263 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 376-DDPP-23 du 27 septembre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu la demande présentée par Madame Cynthia PHILIBERT domiciliée administrativement 536 chemin des Côtes de Donzy 42110 SALT EN DONZY ;

Considérant que Madame Cynthia PHILIBERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard – CS 40272 – 42014 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Accueil physique sur rendez-vous.

Pour tout litige de consommation, composez le 0 809 540 550 (service RéponseConso – n° d'appel non surtaxé)

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire par interim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Cynthia PHILIBERT, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée :

**536 chemin des Côtes de Donzy
42110 SALT EN DONZY**
pour le département de la Loire (42)
pour une activité : Carnivores domestiques

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du préfet de la Loire (le cas échéant en fonction de l'activité exercée) du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Cynthia PHILIBERT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Cynthia PHILIBERT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le sous-préfet de Montbrison et le directeur départemental de la protection des populations par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 18/10/2023

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental par intérim
de la protection des populations,
la cheffe de service Santé et Protection
Animales

Signé

Anne-Charlotte DUROUX

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2023-10-18-00013

ARRETE n° 423 -DDPP-23
attribuant l'habilitation sanitaire à Tiffany
SOUVERT

ARRETE n° 423 -DDPP-23
attribuant l'habilitation sanitaire à Tiffany SOUVERT

Le préfet de la Loire

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 avril 2022, nommant M. Pierre CABRIDENC, Directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Loire à compter du 21 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-261 du 21 septembre 2023 portant nomination du directeur départemental par intérim de la direction départementale de la protection des populations de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-262 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-263 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 376-DDPP-23 du 27 septembre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu la demande présentée par Madame Tiffany SOUVERT domiciliée administrativement 21 rue des métiers 42340 VEAUCHE ;

Considérant que Madame Tiffany SOUVERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard – CS 40272 – 42014 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Accueil physique sur rendez-vous.

Pour tout litige de consommation, composez le 0 809 540 550 (service RéponseConso – n° d'appel non surtaxé)

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire par interim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Tiffany SOUVERT, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée :

**21 rue des métiers
42340 VEAUCHE**

pour les départements de la Loire (42) de l'Isère (38) et du Rhône (69)
pour une activité : Carnivores domestiques

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du préfet de la Loire (le cas échéant en fonction de l'activité exercée) du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Tiffany SOUVERT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Tiffany SOUVERT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le sous-préfet de Montbrison et le directeur départemental de la protection des populations par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 18/10/2023

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental par intérim
de la protection des populations,
la cheffe de service Santé et Protection
Animales

Signé

Anne-Charlotte DUROUX

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2023-10-18-00014

ARRETE n° 424 -DDPP-23
attribuant l'habilitation sanitaire à Anne-Laure
SIVIGNON

ARRETE n° 424 -DDPP-23
attribuant l'habilitation sanitaire à Anne-Laure SIVIGNON

Le préfet de la Loire

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 avril 2022, nommant M. Pierre CABRIDENC, Directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Loire à compter du 21 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-261 du 21 septembre 2023 portant nomination du directeur départemental par intérim de la direction départementale de la protection des populations de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-262 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-263 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 376-DDPP-23 du 27 septembre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu la demande présentée par Madame Anne-Laure SIVIGNON domiciliée administrativement xxxx

Considérant que Madame Anne-Laure SIVIGNON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire par interim ;

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard – CS 40272 – 42014 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Accueil physique sur rendez-vous.

Pour tout litige de consommation, composez le 0 809 540 550 (service RéponseConso – n° d'appel non surtaxé)

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Anne-Laure SIVIGNON, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée :

**250 rue de la République
42153 RIORRGES**

pour les départements de la Loire (42) du Rhône (69) du Puy de Dôme (63) de l'Allier (03) et de la Saône et Loire (71)

pour une activité : mixte

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du préfet de la Loire (le cas échéant en fonction de l'activité exercée) du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Anne-Laure SIVIGNON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Anne-Laure SIVIGNON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le sous-préfet de Roanne et le directeur départemental de la protection des populations par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 18/10/2023

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental par intérim
de la protection des populations,
la cheffe de service Santé et Protection
Animales

Signé

Anne-Charlotte DUROUX

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-10-19-00004

AP chomage canal Forez 2024 raa.odt



**Arrêté préfectoral n°DT-23-0776
relatif à l'interdiction de la pêche et à la sauvegarde des poissons
dans le canal du Forez durant la période de chômage**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 436-12.

Vu le décret du 20 mai 1863 concédant au Département de la Loire le canal du Forez destiné principalement à l'irrigation de la plaine du Forez ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1964 créant le Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en valeur du Forez dit « SMIF ».

Vu les conventions de 1965, 1993 et 2005 dans lesquels le Département de la Loire confie au SMIF la gestion et l'exploitation du canal du Forez.

Vu la délibération du comité du syndicat mixte d'irrigation et de mise en valeur du canal du Forez en date du 28 septembre 2023 fixant les périodes de chômage pour assécher le canal du Forez, et sollicitant l'interdiction de pêche durant cette période.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise RÉGNIER directrice départementale des territoires de la Loire à compter du 8 juillet 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-223 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à Madame Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n°arrêté DT-2023-0612 du 2 août 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques.

Vu l'avis réservé de la fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 3 octobre 2023.

Vu l'absence d'avis du service département de l'Office Français de la Biodiversité,

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Dates d'interdiction de la pêche et sections du canal concernées

La pêche est interdite dans le canal du Forez durant les périodes de chômage soit du : **Du vendredi 16 février au lundi 25 mars 2024 inclus, de Grangent au Mont d'Uzore (extrémité du Canal sur la commune de MONTVERDUN)**

Article 2 : Mesures de sauvetage du poisson et destination

Conformément à l'article 5 du contrat d'amodiation du droit de pêche sur le canal du Forez, l'amodiatore devra prendre les mesures de sauvetage du poisson. Le poisson capturé sera remis dans des eaux libres de 2^{ème} catégorie à l'exception des espèces indésirables qui seront détruites.

Les responsables de la capture du poisson devront être titulaires d'une autorisation de capture, en vigueur, au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement, et informer la direction départementale des territoires ainsi que le service départemental de l'office français de la biodiversité des dates de début et de fin des opérations de pêche.

Article 3 : Contrôle des opérations

Le service départemental de l'office français de pour la biodiversité est chargé du contrôle de l'interdiction de pêche et des opérations de sauvetage et de capture.

Article 4 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois qui suit sa notification.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et adressé aux maires des communes concernées pour un affichage d'une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Exécution

M. le secrétaire général de la Loire, Mme la directrice départementale des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Montbrison.
- M. le président du Département de la Loire.
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Loire,
- M. le président du SMIF.
- MM. les directeurs des associations syndicales autorisées adhérentes au SMIF.
- Mme et MM. les maires des communes concernées.
- M. le directeur de la délégation territoriale de la Loire de l'agence régionale de la santé.
- M. le président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, amodiatraire du droit de pêche.
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison.
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Loire.

Saint-Étienne, le 19 octobre 2023

P. la préfète et par délégation
P. la directrice départementale
des territoires,
Le responsable de la cellule chasse, pêche, domaine
public fluvial et navigation

Signé Fabrice RIVAT

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects d Auvergne

42-2023-10-16-00005

Décision de fermeture de débits de tabac
ordinaires permanents: BALBIGNY et GREZOLLES



DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le directeur régional des douanes et droits indirect à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Loire a été régulièrement informée;

DÉCIDE

la fermeture des débits de tabac ordinaires permanents situés à :

- BALBIGNY Rue du 8 Mai en date du 12/10/2023
- GREZOLLES 25 Rue d'Astrée en date du 12/10/2023

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 octobre 2023

Le directeur régional des douanes
à Clermont-Ferrand

David TAILLANDIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

84_DIR CE_Direction interdépartementale des
routes du Centre-Est

42-2023-10-20-00004

Arrêté préfectoral n°2023-M-42-178 portant
réglementation temporaire de la circulation pour
travaux de remplacement d'un panneau de
signalisation directionnelle sur portique RN7
commune de Roanne- PR30+945- sens 2

Objet : réglementation temporaire de la circulation pour travaux de remplacement d'un panneau de signalisation directionnelle sur portique
RN7 - PR 30+945 - sens 2
Commune de Roanne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-M-42-178

LE PRÉFET DE LA LOIRE
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
 - VU** le code de la voirie routière ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^e partie : signalisation temporaire) ;
 - VU** l'arrêté n° 2023-036 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de la circulation routière, publié au RAA spécial n° 42-2023-021 du 6 février 2023 ;
 - VU** l'arrêté du 7 février 2023 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de la circulation routière, publié au RAA spécial n° 42-2023-023 du 8 février 2023 ;
 - VU** la note technique du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 ;
 - VU** l'avis favorable du président du Département de la Loire du 9 Octobre 2023 ;
 - VU** l'avis favorable du maire de Roanne du 10 Octobre 2023 ;
- Considérant** que pendant les travaux de remplacement du panneau de signalisation directionnelle sur la RN 7, au PR 30+945, sens 2, commune de Roanne, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;
- Considérant** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux sur la RN 7 ci-dessus désignés, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Coupure d'axe et fermeture de bretelles

Sens 2 - Lyon/Paris

La RN 7 sera fermée à la circulation du PR 31+530 (échangeur 66) au PR 30+690 (échangeur 65).

Les bretelles d'accès n° 2 et n° 6 de l'échangeur 65 bis seront fermées à la circulation.

Les bretelles de sortie n° 3 et n° 7 de l'échangeur 65 seront fermées à la circulation.

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers :

- sortie obligatoire par la bretelle n° 3 de l'échangeur 66 direction « Roanne centre/Montceau les mines/Charlieu/Paray le Monial »,
- aux feux tricolores, prendre la sortie N°5 puis « la rue de Matel » en direction de « Arsenal Matel Parc des sport »,
- au giratoire suivant prendre la direction « Paris/Moulins/Vichy » par la rue de « Montretout »,
- aux feux tricolores prendre la direction « Montceau les mines/Autun/Charlieu » via la RD482 « Route de Charlieu »,
- aux feux tricolores suivants, prendre la direction « Vichy /Moulins/Paris» via l'avenue du « Polygone »,
- continuer tout droit jusqu'au giratoire en direction de « Paris/Moulins/Vichy/Riorges » et prendre la troisième sortie en direction de « Paris/Moulins/Vichy/Riorges /Boulevard Ouest » via le « Boulevard Maréchal Joffre »,
- retour sur la RN 7 direction « Paris/Moulins/Vichy » par les bretelles d'accès n° 8 puis n° 4 de l'échangeur 65.

Fin de déviation.

Restrictions de circulation

- La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 32+320 au PR 31+860.
- Le dépassement sera interdit du PR 32+320 au PR 31+860.
- Sortie obligatoire au PR 31+693.

Fin de prescription.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront :

une nuit de 20 h 00 à 6 h 00

entre le lundi 23 octobre 2023 et le vendredi 27 octobre 2023

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 – Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 – Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 – Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

ARTICLE 6 – La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^e partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et maintenue par :

- la DIR Centre-Est/SREX de Moulins/District de Moulins (CEI de Roanne).

ARTICLE 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 – Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 – Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Lyon.

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 – - Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire ;
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est ;
- Le Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du district de Moulins de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire,
- Service Départemental Incendie et Secours de la Loire,
- SAMU de la Loire,
- Direction Départementale des Territoires de la Loire,
- Département de la Loire,
- Commune de Roanne,
- Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est.

Saint-Etienne, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et
par subdélégation,

Le Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins

Florian RAZE